

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 10420

Numéro SIREN : 824 103 444

Nom ou dénomination : A2L INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 5326

Alexandre BRISSIER
Commissaire aux Apports
118 Rue la Boetie
75008 Paris

A2L INVEST

Société par actions simplifiée
au capital de 902 000 euros
Siège social : 15 Rue Angélique Vérien
92200 Neuilly-sur-Seine

RCS NANTERRE 824 103 444

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

ETABLI DANS LE CADRE DES APPORTS D' ACTIONS
HERMES, L'OREAL ET NESTLE
DEVANT ETRE EFFECTUES PAR MONSIEUR
AUGUSTIN DE LAPORTE
A LA SOCIETE « A2L INVEST »

Alexandre BRISSIER
Commissaire aux Apports
118 Rue la Boetie
75008 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 15 Décembre 2023, concernant l'apport d'actions HERMES, L'OREAL et NESTLE détenus par Monsieur Augustin DE LAPORTE à la société A2L INVEST, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport en date du 31 janvier 2024. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission pour apprécier la valeur des apports et s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Mon rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- 1-Exposé sur l'opération projetée
- 2-Evaluation et rémunération des apports
- 3-Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
- 4-Conclusion

1. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1.1 Personnes concernées

Monsieur Augustin DE LAPORTE est associé unique de la SAS A2L INVEST, société bénéficiaire des apports.

1.2 Description des apports

L'apporteur apporte, en pleine propriété, à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires en la matière et sous les conditions suspensives visées à l'article 3 du contrat d'apport :

- La pleine propriété de 60 actions Hermès International (ISIN FR0000052292)
- La pleine propriété de 4 600 actions L'Oréal Prime Fidélité (ISIN FR0011149590)
- La pleine propriété de 5 800 actions Nestlé (CH0038863350)

2. EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Evaluation des apports

La valorisation des actions apportées a été retenue d'un commun accord entre les parties à la somme de 2.497.100 (deux millions quatre cent quatre-vingt dix-sept mille cent) euros.

2.2 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport des actions désignées ci-dessus évaluées à 2.497.100 € (montant arrondi), il est attribué à l'apporteur 24 971 actions d'un montant de cent (100) euros de valeur nominale chacune de la société A2L INVEST.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR D'APPORT

3.1 Diligences accomplies

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour :

- contrôler la réalité des apports
- apprécier la valeur attribuée à ces apports

En particulier :

- Je me suis entretenu avec les responsables et les conseils des sociétés concernées pour comprendre l'opération envisagée, ses modalités et le contexte dans lequel elle se situe ;
- J'ai obtenu l'attestation de la propriété des actions par le dépositaire des actions ;
- J'ai obtenu les évaluations retenues concernant les sociétés HERMES, L'OREAL et NESTLE ;
- J'ai revu la méthodologie retenue pour déterminer la valeur des apports et la pertinence des méthodes d'évaluation ;
- J'ai procédé à des vérifications sur les données chiffrées retenues à partir des documents qui m'ont été communiqués et contrôlé les calculs effectués ;
- J'ai pris connaissance et analysé le contrat d'apport ;
- J'ai vérifié la propriété des titres apportés et leur libre disposition ;
- Je me suis assuré jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de fait ou d'évènement remettant en cause la valeur de l'apport ;

Il convient de rappeler que mes travaux ne constituent pas un audit mais seulement une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

3.2 Appréciation de la valeur des apports

La valorisation des actions L'OREAL, HERMES et NESTLE a été retenue sur la base de la dernière cotation connue constatée sur le Marché Euronext Paris, soit le 31 Janvier 2024 en appliquant une décote de 10% afin de se couvrir contre les éventuelles fluctuations à court terme du marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont les suivantes :

- L'OREAL : 400,23 €
- HERMES : 1 762,02 €
- NESTLE : 98,56 CHF, soit 105,43 € au taux de change moyen de décembre 2023

Soit

- 1 841 058 € pour les 4 600 actions L'OREAL
- 105 721 € pour les 60 actions HERMES
- 550 367 € pour les 5 800 actions NESTLE

Représentant un apport total de 2 497 146 €, arrondi à 2 497 100 €.

A la date de notre rapport, la décote de 10% conduit à retenir une valeur totale d'apport inférieure au cours réel des actions.

En conséquence, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports dont le total s'élève au moins à 2 497 100€.

Etant rappelé que la valorisation des actions apportées peut être soumise à des variations importantes liées à la volatilité des marchés.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports en nature s'élevant à 2 497 100 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports en nature est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société A2L INVEST.

Fait à Paris, le 1^{er} Février 2024



Alexandre BRISSIER